

INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE DATE D'EFFET : 17 AVRIL 2015

Références :

- Décret n° 2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du 03/11/2015,
- Décret n° 2002-148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du même jour.
- Décret n° 2003-545 du 18/06/2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du 14/04/2015.
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles ;
- **Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015** relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- **Arrêté du 14 avril 2015** fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- **Arrêté du 14 avril 2015** fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- **Arrêté du 14 avril 2015** fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- **Arrêté du 3 novembre 2015** fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

En application du principe de parité, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 sont applicables dans la fonction publique territoriale aux cadres d'emplois de la filière technique, soit toutes les nouvelles dispositions relatives aux astreintes, interventions en période d'astreinte et aux permanences.

S'agissant des dispositions pour les autres filières, l'arrêté en date du 3 novembre 2015 est venu modifier le montant des indemnités d'astreinte ou d'intervention ainsi que les modalités de compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention.

I. DEFINITIONS :

Astreinte : Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte n'est pas :

- Du temps de travail effectif ;
- De la permanence.

Permanence : La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Il y a interdiction de cumul entre le régime d'astreinte et de permanence.

II. MONTANTS ET COMPENSATIONS DES ASTREINTES :

La rémunération des astreintes ou leur compensation ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient :

- D'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (exemple : NBI pour fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction).

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité de permanence.

Hors intervention ➡

AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Pour la filière technique, il existe trois types d'astreinte ➡

- **Astreinte d'exploitation** : Les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : Les agents peuvent être appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **Astreinte de décision** : Les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

ASTREINTES	1 semaine complète *	Nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 10 heures	Le samedi ou sur journée de récupération	Le dimanche ou jour férié **	Week-end (Du vendredi soir au lundi matin)
Exploitation	159,20 €	8,60 €	10,75 €	37,40 €	46,55 €	116,20 €
Sécurité	149,48 €	8,08 €	10,05 €	34,85 €	43,38 €	109,28 €
Décision	121,00 €	10,00 €	10,00 €	25,00 €	34,85 €	76,00 €

*semaine complète dont week end

NB astreinte exploitation (filieré technique) : Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (ex :46,55 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi (QE n° 5580 JO (AN) Q du 15 mai 2018) <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-5880QE.htm> .


NB : astreinte décision : Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

 Les montants sont **majorés de 50 %** lorsque l'agent est **prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.**

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation.

AUTRES AGENTS NE RELEVANT PAS DE LA FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTES	1 semaine complète *	Week-end (Du vendredi soir au lundi matin)	Du Lundi matin au Vendredi soir	Samedi	Le dimanche ou jour férié **	Nuit de semaine
INDEMNISATION	149,48 €	109,28 €	45,00 €	34,85 €	43,38 €	10,05 €
OU COMPENSATION EN TEMPS	1,5 JOUR	1 JOUR	0,5 JOUR	0,5 JOUR	0,5 JOUR	2 HEURES

 **L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours** de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire **en appliquant un coefficient de 1,5.**

En intervention ↘

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une **compensation en temps majorée ou à une rémunération.**

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE D'INTERVENTION	
JOUR DE SEMAINE	Nuit, Samedi, Dimanche ou Jour férié
16 € par heure	22 € par heure

Dans le cas des astreintes, les interventions et, le cas échéant, le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail, sont considérés comme du travail effectif.

Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

Un repos compensateur peut être accordé **aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires**, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée. La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- ✓ **25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé** par l'organisation collective du travail ;
- ✓ **50 % pour les heures effectuées la nuit ;**
- ✓ **100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.**

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. **Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.**

AUTRES AGENTS NE RELEVANT PAS DE LA FILIERE TECHNIQUE

MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE D'INTERVENTION			
JOUR DE SEMAINE	Samedi	Nuit	Dimanche ou Jour férié
16 € par heure	20 € par heure	24 € par heure	32 € par heure

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré de :

- **10 % pour les heures effectuées les jours de semaine et les samedis ;**
- **25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.**



L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire **en appliquant un coefficient de 1,5.**

III. MONTANTS ET COMPENSATIONS DES PERMANENCES :

L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions. **Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient :**

- **D'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou utilité de service**
- **D'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure.**

AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

1 semaine d'astreintes complète	Nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 12 heures	Nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 12 heures	Le samedi ou sur journée de récupération	Le dimanche ou jour férié	Du vendredi soir au lundi matin
477,60 €	25,80 €	32,25 €	112,20 €	139,65 €	348,60 €



Les montants sont **majorés de 50 %** lorsque l'agent est **prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.**

AUTRES AGENTS NE RELEVANT PAS DE LA FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE	SAMEDI	DIMANCHE ET JOUR FERIE
INDEMNISATION	JOURNEE	45,00 €	76,00 €
	DEMI-JOURNEE	22,50 €	38,00 €
OU REPOS COMPENSATEUR		125 % DU TEMPS	

RAPPEL

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du Comité compétent, les conditions de mise en œuvre des cycles de travail et les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le choix de recourir à la rémunération ou à la compensation relève exclusivement de l'organe délibérant ou de l'exécutif dès lors que, dans ce dernier cas, l'organe délibérant précise par délibération le montant du budget alloué à cet effet et du pouvoir accordé à l'exécutif en la matière.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une **compensation en temps majorée ou une rémunération**. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.